

[Groupe de Réflexion et d'Actions Métropolitaines]



//Statuts de l'association v12

Modifiés par :

- l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2018 – v12
 - l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2017 - v11
 - le conseil d'administration du 3 mai 2016 - v10
 - l'assemblée générale du 23 janvier 2016 - v9
-

Article 1er - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "GRAM Métropoles Groupe de Réflexion et d'Actions Métropolitaines".

Article 2 - Objet

Le GRAM est un groupe de réflexion et d'action, un laboratoire d'idées et d'expérimentations dans la métropole lyonnaise. Le GRAM constitue ainsi une force citoyenne de propositions au service d'un projet politique innovant pour la métropole.

Le GRAM est animé par le désir et l'ambition de contribuer à un projet politique, démocratique, urbain, économique, social, culturel et environnemental pour la métropole lyonnaise. Pour ce faire, il s'appuie sur l'expertise et l'expérience de chaque participant, sur des projets ainsi que sur des travaux menés au sein de collectivités, d'universités, de laboratoires de recherche, d'associations ou d'entreprises.

Le Gram se reconnaît dans l'objectif des mouvements d'éducation populaire.

Le GRAM pourra décider, sur proposition de l'assemblée des adhérents, de mandater un ou plusieurs de ses membres adhérents pour être candidat(e)s à des élections politiques.

Article 3 - Siège social

Le GRAM a son siège social à : Le Clos Jouve 33 rue Pierre Dupont 69001 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est composée des membres adhérents, à jour de leurs cotisations; ils composent l'assemblée générale et l'assemblée des adhérents.

Dans chacune des deux assemblées, chaque adhérent présent dispose d'un droit de vote, et peut disposer d'une procuration au maximum.

Article 6 - Admission

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle - voir article 7 - et après vote de validation de l'assemblée des adhérents.

Article 7 - Cotisations

Chaque membre adhérent est redevable d'une cotisation annuelle, à l'exception des élus indemnisés - voir article 11. Les cotisations sont fixées et revues chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Elles doivent faire l'objet d'une validation en AG.

L'adhésion est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

Article 8 - Radiations

La qualité de membre du GRAM se perd par :

- A. Courrier de démission adressé au président
- B. Radiation prononcée par l'assemblée des adhérents :
 - a. pour non-paiement de la cotisation
 - b. pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par LRAR) à fournir des explications devant l'assemblée des adhérents et/ou par écrit.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- A. Le montant des cotisations. NB : Pour les élus, voir article 11.
- B. Les dons de personnes physiques.
- C. Les recettes provenant de la vente de produits dérivés, et de l'évènementiel.
- D. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Indemnités d' élu(e)s

Chaque élu(e) GRAM doit verser mensuellement, et pour l'ensemble de la durée de son mandat, 10% du montant net de la totalité de ses indemnités. Les élus GRAM non indemnisés pour leur mandat s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 11 - Assemblée des adhérents

Composition

L'association est administrée par une assemblée des adhérents, composée tel que précisé à l'article 5.

Réunions

L'assemblée des adhérents se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du bureau ou par au minimum un quart du nombre total des adhérents.

L'émetteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque adhérent peut détenir une procuration au maximum. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire de départage.

Attributions

L'assemblée des adhérents détermine la politique générale de l'association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre. L'exécution des décisions de l'assemblée des adhérents est confiée au bureau.

Outre les attributions qui lui sont, le cas échéant, confiées aux termes des autres articles des présents statuts, l'assemblée des adhérents :

- A. désigne et révoque les membres du bureau de l'association ;
- B. décide la convocation de l'assemblée générale et en détermine l'ordre du jour ;
- C. mandate les candidats, issus des membres adhérents, afin de se présenter aux élections.

Article 12 - Bureau

Composition

L'assemblée des adhérents élit, poste par poste, parmi ses membres un bureau composé d'au minimum un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) ; le bureau pourra être complété ensuite en fonction des besoins par décision de l'assemblée des adhérents.

Des fonctions supplémentaires peuvent être définies en fonction des besoins de l'association. Celles-ci sont définies dans le règlement intérieur.

Durée des mandats et remplacements

La durée des mandats des membres du bureau est de 2 ans.

Les membres du bureau sortant peuvent se présenter à nouveau à l'issue de leur mandat.

En cas de vacance, l'assemblée des adhérents suivante pourvoit au remplacement des membres du bureau.

Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus de deux procurations. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire de départage.

Les réunions du bureau font l'objet d'un compte-rendu écrit et communiqué à l'ensemble des adhérents dans le mois qui suit la réunion.

Attributions

Le bureau assure le suivi de la gestion de l'association. Il exécute les décisions de l'assemblée des adhérents.

il propose à l'assemblée générale, les rapports moral et financier, les comptes, le budget prévisionnel et le montant des cotisations ;

Il est autorisé à procéder au recrutement de personnels au sein de l'association.

Il enregistre les nouvelles adhésions et les soumet pour validation à l'assemblée des adhérents.

Révocation du bureau

Les membres du bureau peuvent être révoqués par l'assemblée des adhérents votant à la majorité des membres présents et représentés par procuration.

Article 13 - Assemblée générale

Composition :

L'assemblée générale est composée des adhérents, tel que précisé à l'article 5.

Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de l'assemblée des adhérents, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre de l'assemblée une semaine minimum à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, assisté des membres du bureau, ou en cas d'absence par le secrétaire, ou à défaut par toute personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatorze jours. Lors de cette deuxième convocation, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Sauf lorsqu'il en est autrement stipulé aux termes des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote écrit est possible.

En cas de partage des voix, le président de séance dispose d'une voix supplémentaire de départage.

Attributions

L'assemblée générale :

- A. délibère sur les rapports moral et financier annuels qui lui sont présentés par le bureau ;
- B. approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation du résultat comptable de l'exercice ;
- C. vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- D. fixe tous les ans le montant des cotisations des membres adhérents ;
- E. approuve le règlement intérieur établi, le cas échéant, par le bureau ;
- F. nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- G. décide des modifications statutaires éventuelles;
- H. peut décider la dissolution et la liquidation de l'association ;
- I. délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sous réserve des pouvoirs réservés aux autres organes de l'association conformément aux présents statuts.

Tout emprunt doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut fixer une enveloppe globale et déterminer un plafond par nature d'emprunt en deçà duquel le bureau n'a pas à recourir à l'autorisation préalable par l'assemblée.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux adhérents sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire justifie, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Dans le cas où l'association viendrait à être légalement soumise à l'obligation de contrôle par un commissaire aux comptes (article L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce), l'assemblée générale sera compétente pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement du commissaire aux comptes.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par l'assemblée des adhérents pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les adhérents.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Modification des statuts

Une proposition de modification des statuts peut être soumise à l'assemblée générale.

Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la majorité des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Article 21 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée des adhérents désigne alors la ou les personnes chargées de liquider les biens de l'association.

L'actif net positif, après paiement des dettes de l'association, sera attribué à une personne physique extérieure ou une association ou une fondation. Le ou les bénéficiaires seront choisis lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Lyon,